



**Programmes des  
Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. : Générale  
2 juillet 2004

Français  
Original : Anglais



**Groupe de travail à composition non limitée  
des Parties au Protocde de Montréal relatif  
à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**  
Vingt-quatrième réunion  
Genève, 13-17 juillet 2004  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire de la réunion\*

**Rapport sur la suite donnée à l'arrangement prévu au  
paragraphe 2 de la décision XV/15 afin que les données relatives  
à la consommation et à la production soient communiquées plus  
tôt ainsi que sur ses conséquences positives sur le travail du  
Comité d'application**

**Note du secrétariat**

1. Dans la décision XV/15 de la Réunion des Parties, celles-ci sont encouragées à communiquer leurs données de consommation et de production de substances appauvrissant la couche d'ozone de préférence avant le 30 juin de chaque année, au lieu du 30 septembre comme requis actuellement par le paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal. Cela permettrait au Comité d'application de faire ses recommandations sur les questions de non-respect bien avant la Réunion des Parties qui se tient vers la fin de l'année. Au paragraphe 1 de la décision XV/15, les Parties sont encouragées à le faire, tandis qu'au paragraphe 4 de la décision XIV/13, elles sont invitées instamment à communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles plutôt que d'attendre chaque année la date limite du 30 septembre.
2. Au paragraphe 2 de la décision XV/15, le secrétariat est prié en outre de faire rapport à la seizième Réunion des Parties sur la réaction à ces encouragements et sur ses conséquences positives pour le travail du Comité d'application en vue d'aider les Parties à se prononcer sur l'utilité d'un amendement au Protocole qui donnerait juridiquement effet au paragraphe 1 de la décision XV/15 le plus tôt possible.
3. Le tableau ci-après indique le nombre de Parties qui ont communiqué, le 30 juin au plus tard des données annuelles sur les substances appauvrissant la couche d'ozone conformément à l'article 7 du Protocole pendant la période 2000-2004. Il en ressort qu'à la suite des décisions XIV/13 et XV/15 encourageant à communiquer ces données avant le 30 juin, le nombre des Parties qui l'ont fait a augmenté sensiblement en 2004.

\* UNEP/OzL.Pro/WG.1/24/1.

Tableau : Nombre de Parties ayant communiqué des données conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal, par année et par date de communication

Année sur laquelle porte les données relatives aux ODS	Nombre de rapports reçus à la date limite fixée pour le rapport au Comité d'application				Nombre de rapports reçus à la date prévue dans la décision XV/15				Nombre total de Parties tenues de communiquer des données
	Date effective	Parties non visées à l'article 5	Parties visées à l'article 5	Total	Date effective	Parties non visées à l'article 5	Parties visées à l'article 5	Total	
1999	15.6.2000	11	34	45	30.6.2000	12	37	49	167
2000	15.6.2001	12	35	47	30.6.2001	13	39	52	170
2001	17.6.2002	12	39	51	30.6.2002	12	43	55	177
2002	5.6.2003	14	44	58	30.6.2003	14	48	62	179
2003	7.6.2004	16	47	63	30.6.2004	26	69	95	182

4. Les 95 Parties qui avaient communiqué des données au 30 juin 2004 étaient les suivantes : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Communauté européenne, Comores, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Israël, Jamaïque, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique du Congo, République du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie et Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Slovénie, Somalie, Suède, Suriname, Tchad, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Viet Nam.

5. En ce qui concerne les effets positifs de la communication précoce de données relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone sur les travaux du Comité d'application, il convient de noter que le Comité tient deux réunions par an, la première en milieu d'année et la seconde vers la fin de l'année, en général immédiatement avant la Réunion annuelle des Parties.

6. Afin de faciliter les travaux du Comité d'application, le secrétariat établit, pour chacune de ses réunions, un rapport de situation sur la communication des données relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone par les Parties conformément à l'article 7, avec une analyse de la situation en ce qui concerne le respect des mesures de réglementation prévues dans le Protocole.

7. Le rapport de situation établi par le secrétariat pour examen par le Comité d'application à la réunion qu'il tient en milieu d'année ne porte que sur les données qui ont été communiquées au secrétariat avant la date limite fixée pour ce rapport, laquelle précède de trois mois environ celle stipulée par le Protocole pour la communication des données relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone et de deux à trois semaines la date spécifiée dans la décision XV/15.

8. Le tableau ci-dessus indique également le nombre effectif de rapports dont disposait le secrétariat lorsqu'il a établi le rapport sur la situation en matière de respect des dispositions pour examen par le Comité d'application en milieu d'année